

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 1.

Le règlement est destiné à toutes personnes qui fréquentent le centre soit en qualité d'utilisateur soit en qualité de visiteur.

Article 2.

Toute personne ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne peuvent se trouver dans l'enceinte du centre.

Article 3.

L'utilisation de la salle est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration et au respect d'horaires établis par les deux parties.

Article 4.

L'autorisation peut aussi être subordonnée au paiement d'une redevance.

Article 5.

- Les demandes d'occupation pour la participation à une compétition officielle doivent parvenir dès réception du calendrier.
- En cours de saison sportive, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
- Les demandes exceptionnelles pour une compétition doivent parvenir au centre sportif pour fin avril au plus tard.
- Le planning d'occupation est affiché chaque début de semaine dans le local des gardes pour info et des réservations peuvent être effectuées pour des heures encore disponibles au secrétariat.

Article 6.

Les infrastructures sportives intérieures et extérieures sont accessibles de 9h à 23h et ce, conformément au tableau d'occupation. L'utilisateur ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

Article 7.

Seules les demandes d'occupation par la clientèle doivent être accordées par le secrétariat. Le cas échéant, la réservation est nulle.

Article 8.

L'utilisateur de la salle est obligé de porter des chaussures adéquates selon le recouvrement des différents sites (chaussures de sport à semelles plates). Les cordes, studs et spikes sont interdits.

Article 9.

Les utilisateurs des infrastructures sportives devront avoir fait couvrir leur RC, contractuelle et extracontractuelle par une police d'assurance qui couvre, entre autres, les actes de vandalisme commis par toute personne sous leur responsabilité. Le centre sportif et la commune déclinent toute responsabilité en cas de dommage corporel et dégâts matériels subis par tout utilisateur ou visiteur.

Article 10.

Les utilisateurs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances, équipement et contenu.

Article 11.

Les groupements utilisant les infrastructures devront désigner une personne physique qui sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

Article 12.

Le centre décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

Article 13.

Chaque groupement est aussi responsable de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du règlement par les clubs << visiteurs >>.

Article 14.

Les utilisateurs sportifs ne peuvent se changer que dans les locaux destinés à cet effet. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser les vestiaires et douches à savoir, une demi-heure maximum avant et après la durée de l'activité.

Article 15.

Les personnes, joueurs ou spectateurs qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des infrastructures ou qui ne respectent pas le règlement après recommandations pourraient être expulsés avec une interdiction temporaire ou définitive. L'accès des infrastructures sportives est de toute façon interdit :

- à toute personne sous l'influence ou en possession de drogues.
- à toute personne ne respectant pas les règles de la décence ou de l'hygiène.
- à toute personne accompagnée d'un animal.
- à toute personne de fumer au sein du complexe sportif.

Article 16.

Les utilisateurs doivent procéder à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel utilisé. Ces opérations doivent se faire durant la plage horaire.

Article 17.

Afin d'éviter des accidents et des détériorations du matériel, tout utilisateur a le devoir d'informer le secrétariat de toute défectuosité constatée et celui-ci informera le service des travaux, afin de réparer dans les plus brefs délais.

Article 18.

Le matériel apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable.

Article 19.

Les groupements sportifs autorisés à utiliser les installations sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion de rencontres officielles.

Les membres associés du complexe peuvent organiser un tournoi, un week-end par an, les bénéfices des boissons, des repas,... leurs reviennent.

Article 20.

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.